

Quels achats publics sont concernés par la propriété intellectuelle?

Vous souhaitez commander des prestations dans les domaines suivants, par exemple :

- prestations de communication, créations de logos, d'éléments identitaires et/ou graphiques, slogans, labels, dénominations de services ou politiques publiques; photographies, illustrations, infographies... ;
- prestations de conseil (rédaction de « briefs », études, rapports, audits, diagnostics, recommandations, plans d'architectes, etc.) ;
- formations ;
- développement de logiciels spécifiques, prestations de maintenance de logiciel ; sites web, applications numériques ;
- R&D, prestations scientifiques, prestations de conception ; spécifications fonctionnelles et/ou techniques,
- dessins, maquettes, prototypes ;
- achat innovant (solutions techniques, d'usage, d'organisation, etc.)



Ce type de contenus peut être commandé dans le cadre de marchés de technologies de l'information (TIC), de prestations intellectuelles (PI) mais peut également intervenir dans des marchés d'autre nature (études préalables, fournitures de plans et illustrations, maîtrise d'œuvre, achat de produits incorporant des solutions numériques spécifiques, etc.).

Il peut exister des droits de propriété intellectuelle sur ces contenus (droit d'auteur, marques, brevets, savoir-faire, etc.).

Le seul fait de payer une prestation ne signifie pas nécessairement que l'on a le droit d'utiliser les contenus comme on le souhaite : seules les utilisations convenues dans les conditions contractuelles sont autorisées (selon les règles

notamment du droit d'auteur). Tout ce qui n'est pas expressément autorisé peut donner lieu à contentieux.

Vous devez obtenir une autorisation écrite pour, notamment :

- reproduire les contenus sur un support quel qu'il soit (brochure, publication, numérisation, etc.) ;
- diffuser et communiquer les contenus à un public (sur un site web, une plateforme, lors de présentations, expositions, séminaires, etc.) ;
- adapter, modifier, faire évoluer les contenus et livrables (maintenance d'un logiciel, évolution d'un logo, refonte d'une formation, etc.) ;
- exploiter les contenus à titre d'élément d'identité (déposer des marques, noms de domaine, etc.).

En pratique

► Dans les marchés publics :

- pour les marchés identifiés comme TIC ou de prestations intellectuelles, les CCAG-PI et CCAG-TIC proposent clauses par défaut qui doivent être, lorsque c'est nécessaire, adaptées, complétées et auxquelles il est possible de déroger en fonction des besoins ;
- pour les autres marchés, une clause spécifique doit être prévue le cas échéant dans les documents du marché.

► Dans les concessions de travaux ou de service :

- une clause spécifique doit être prévue le cas échéant dans le contrat ;
- la question des signes distinctifs (marques, noms de domaine relatifs à l'exploitation du service public) doit être particulièrement anticipée.

Publication : décembre 2017

Les publications de l'APIE, sous licence CC BY NC, sont accessibles sur :

www.economie.gouv.fr/apie



@APIE_gouv



APIE

Directeur de la publication : Danièle Bourlange

**MARQUES PUBLIQUES ■ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ■ SAVOIR-FAIRE
MÉCÉNAT ■ LIEUX PUBLICS ■ CONTENUS ET IMAGES ■ PILOTAGE**